

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE**

Séance du 15 juin 2020**Délibération n° 031/2020**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	50
Votants : 48	

L'an deux mille vingt, le quinze juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de BOUGLON, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
09.06.2020

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, AMELOT Annick (suppléante de THOLLON POMMEROL François), ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BORDES Francis, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, CLAVERIE Alain, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DAUDE-LAGRAVE Bernard, DE BRITO Audrey, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GOUYOU Jean-Marie, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Jean, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MOLINIE-PONTHOREAU Laëtitia, MONTIGNY-CAPES Carole, MOURILLON-LEGLISE Sylvie, PATACCONI Florian, PERROT Pierre (suppléant de GRANGE Pierre), PLAZZON Christiane, PICHON Gabriel, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, RODIER Georges, ROMAN Dominique, RUAULT Philippe, TAVERNIER Bernard.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, DA ROS Francis, DUPOUY Serge, PEBEREAU Bruno,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MERLIN-CHABOT Christine

Messieurs DAUDE-LAGRAVE et CLAVERIE ne participent pas au vote (vice-présidents de la communauté de communes toujours en exercice)

031/2020 : Mise en compatibilité du PLU de Durance – ferme photovoltaïque

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de DURANCE elle-même consécutive à la volonté de la société SIBELCO de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux lui appartenant.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de DURANCE.

Pour ce faire le Président présente le projet de délibération suivant :

**PROJET DE DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET
LANDES DE GASCOGNE
RELATIF AU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE
SUR LA COMMUNE DE DURANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 ; ce document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une procédure d'évolution, à savoir une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet n°1 approuvée le 10 mai 2016 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de DURANCE faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29.2 Ha sur la commune de DURANCE, sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURANCE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

CONSIDERANT la volonté de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO appartenant (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve ») ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VALECO, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 27.8 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 31.8 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 36 000 MWh/an environ ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 28.5 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...);

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

CONSIDERANT le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de DURANCE.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de DURANCE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de DURANCE ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de DURANCE, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE, afin de permettre la réalisation du projet d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Terre neuve » ;

Article 2 :

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de DURANCE pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- au Syndicat Mixte Val de Garonne, Guyenne, Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de DURANCE ;
- aux établissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- à SNCF Réseau ;
- à ERDF ;
- à RTE ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- au SDEE 47 ;
- à EAU 47.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 17 juin 2020



Le Président,
Raymond GIRARDI